N° Consultation : EFSOCPM300

Etablissement Français du Sang Occitanie Pyrénées Méditerranée
Avenue de Grande-Bretagne – BP3210
31027 Toulouse Cedex

Prestations de transports sur palettes de matériels et consommables sans température dirigée

Appel d'offres ouvert

Article L.2124-2 du code de la commande publique Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Code cpv : 601120000– 6 – Services de transport routier public

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS 4

2. OBJET DU MARCHE PUBLIC 4

3. DISPOSITIONS GENERALES 4

3.1. PROCEDURE DE PASSATION 4
3.2. MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES 5
3.3. ALLOTISSEMENT 5
3.4. FORME DU MARCHE PUBLIC 5
3.5. DUREE DU MARCHE PUBLIC 5
3.6. LANGUE D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC 6
3.6.1. Principe 6
3.6.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat 6
3.6.3. Défaut de recours à un interprète 6

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC 6

5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC 7

5.1. DEVELOPPEMENT DURABLE 7
5.1.1. Obligations environnementales 7
5.1.2. Performance énergétique 7
5.1.3. Clause d'insertion sociale 7
5.2. MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE DONNANT LIEU A L'EMISSION DE BONS DE COMMANDE 11
5.2.1. Emission des bons de commande 11
5.2.2. Délais d'exécution des bons de commande 11
5.2.3. Conditions d'enlèvement et de livraison 12
5.2.4. Obligation de conseil et d'alerte 12
5.2.5. Responsabilités, pertes et avaries 12
5.2.6. Personnels intervenant au nom du Titulaire 14
5.3. VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS 14
5.3.1. Vérification à la livraison sur la base du bordereau de transport 14
5.3.2. Admission 15
5.4. SOUS-TRAITANCE AU SENS DES ARTICLES L.2193-1 A L.2193-14 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE 15

6. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC 15

6.1. REUNIONS DE SUIVI 15
6.2. RELATIONS ENTRE LES PARTIES 16
6.3. OBLIGATION D'INFORMATION ALERTE ET CONSEIL 16
6.4. CONFIDENTIALITE 16
6.4.1. Obligations du Titulaire 17
6.4.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations 17

7. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC 18

7.1. MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE 18
7.2. CLAUSE DE REEXAMEN 18
7.3. SUSPENSION DU MARCHE EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES 19
7.4. EVOLUTIONS ADMINISTRATIVES 19
7.5. EVOLUTIONS TECHNOLOGIQUES 19

8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE 20

9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE 20

9.1. CONTENU DES PRIX 20
9.2. FORME ET EVOLUTION DES PRIX 20
9.3. ARRONDI 22
9.4. AVANCE 22
9.5. MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT 22
9.5.1. Facturation 22
9.5.2. Dématérialisation des factures 23
9.5.3. Délai de paiement 23

9.5.1. Suspension du délai global de paiement 23
9.5.2. Intérêts moratoires 24
9.5.3. Nantissement et cession de créance 24

10. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE) 24

10.1. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL 24
10.2. RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE 24
10.3. RESILIATION POUR EVENEMENTS LIES AU MARCHE 25
10.4. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES 25

11. LITIGES 25

12. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE 25

1. DEFINITIONS

AE : Acte d'engagement

CCAG FCS : Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

Comptables assignataires : Les Agents Comptables secondaires des Etablissements locaux de l'EFS, et l'Agent Comptable Principal pour le siège

EFS : Etablissement Français du Sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé et constitué de treize (13) Etablissements de transfusion sanguine (ETS) dont dix (10) en métropole et trois (3) dans les départements d'outre-mer

ETS : Etablissement de Transfusion Sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique dont les besoins sont coordonnés par le Siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des marchés publics de l'EFS

Marché public : Accord-cadre à bons de commande

Pouvoir adjudicateur : L'Etablissement Français du Sang (EFS)

Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) : le Président de l'EFS, ou toute personne habilitée en vertu des délégations en vigueur

Services : Transport régional et national, matériels et consommables dont les prestations sont décrites au CCTP.

Sous-traitant au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique : Personne physique ou morale exécutant certaines parties du marché public autorisée à être sous-traitées, ayant été accepté et ayant obtenu l'agrément de ses conditions de paiement

Sous-traitant au sens de l'article L.3224-1 du code des transports : Personne physique ou morale exécutant certaines prestations de transport prévues au marché, conformément à l'article L.3224-1 et le 1° de l'article L. 1411-1 du code des transports.

Titulaire : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public

2. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le présent marché a pour objet le transport sur palettes de matériels et consommables sans température dirigée afin d'assurer le fonctionnement au quotidien des activités de l'EFS-OCPM.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Procédure de passation

Le présent marché public est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert définie par les articles suivants :

- Article L.2124-2 du code de la commande publique ;
- Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 et R.2161-4 du code de la commande publique.

3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires

Le marché public pourra faire l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires en application et dans les conditions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

3.3. Allotissement

Le présent marché est composé de 2 lots :

- Lot 1 : Prestation de messagerie sur palettes de matériels et consommables sans température dirigée

Ce lot concerne les prestations de transport en messagerie pour les expéditions comprenant de 1 à 3 palettes vers un destinataire, sous réserve que les caractéristiques de la marchandise (poids, dimensions, volume et contraintes particulières) soient compatibles avec ce mode de transport

- Lot 2 : Prestation d'affrètement sur palettes de matériels et consommables sans température dirigée

Ce lot concerne les prestations de transport par affrètement pour les expéditions comprenant de 4 à 10 palettes, ainsi que, le cas échéant, les expéditions nécessitant un transport dédié en raison de leur poids, volume, dimensions ou contraintes particulières.

3.4. Forme du marché public

Il s'agit d'un accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande (article R.2162-2 alinéa 2 et articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique).

L'accord-cadre est conclu comme suit :

- Pour le lot 1 : Avec seulement un maximum de 600 000€ HT (article R.2162-4 2° du code de la commande publique).
- Pour le lot 2 : Avec seulement un maximum de 100 000€ HT (article R.2162-4 2° du code de la commande publique).

Le Titulaire est engagé à concurrence des valeurs maximales.

3.5. Durée du marché public

Le marché public prend effet à compter du 16/03/2027 ou la date de sa notification si elle est postérieure et ce, pour une durée ferme de 24 mois.

A l'issue de la première période contractuelle, le marché public est reconductible tacitement 2 fois pour une période de 12 mois, selon les dispositions du CCAP.

Si le RPA décide de ne pas reconduire le marché, il en informe par écrit le Titulaire par courrier avec accusé de réception au plus tard 2 mois avant l'échéance. Le Titulaire ne pourra renoncer à la reconduction notifiée par l'EFS-OCPM.

3.6. Langue d'exécution du marché public

3.6.1. Principe

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français.

3.6.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R.4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l'information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire.

3.6.3. Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le pouvoir adjudicateur désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCAP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- L'annexe financière à l'acte d'engagement ;
- Le présent CCAP ;
- Le CCTP et ses annexes (1 et 2) ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public ;
- La Proposition technique du Titulaire.

Par dérogation à l'article 1er du CCAG FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG FCS.

Hormis le CCAG FCS applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le RPA, fait seule foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des CCAP et CCTP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire

s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

5.1. Développement durable

5.1.1. Obligations environnementales

Le Titulaire veille à limiter l'impact environnemental de son transport. Il favorise les modes de transport les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions.

S'il est concerné par l'obligation de l'article L. 229-25 du code de l'environnement, le Titulaire transmet à l'EFS son bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES) au commencement de l'exécution du marché. Si le BEGES est mis à jour en cours d'exécution du présent marché, le Titulaire transmets la nouvelle version de ce document à l'EFS maximum 3 mois après son adoption.

5.1.2. Performance énergétique

En application des articles R 234-1 et suivants du Code de l'énergie, le Titulaire recourt à des produits de hautes performance énergétique tels que définis à l'article R. 234-4 du même code pour l'exécution, partielle ou complète, des prestations résultant du présent marché public. Cette obligation est sans préjudice de la possibilité pour le Titulaire d'utiliser des produits ne présentant pas cette performance à condition qu'ils aient été achetés avant la remise de son offre et qu'ils soient mentionnés dans celle-ci de manière détaillée.

5.1.3. Clause d'insertion sociale

5.1.3.1. Clause sociale d'insertion obligatoire

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé d'inclure dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Le Titulaire s'engage à promouvoir, dans le cadre de l'exécution des prestations du présent marché, l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans les conditions précisées dans le présent article.

5.1.3.2. L'engagement d'insertion

L'attributaire s'engage pour l'exécution de son marché à mettre en œuvre une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Le titulaire s'engage ainsi à réaliser, au minimum, le nombre d'heures d'insertion suivant :

Objectif	Volume d'heures	Nature
Volume minimum obligatoire	585 heures	Obligation de résultat, assortie d'une trajectoire annuelle. Justification exigée au dernier trimestre d'exécution.

Trajectoire annuelle	Part du volume total	Heures à réaliser
Année 1	15%	90
Année 2	25%	145
Année 3	30%	175
Année 4	30%	175
TOTAL	100%	585

5.1.3.3. Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes qui en sont éloignées. Leur éligibilité doit être validée en amont, dans le cadre du dispositif d'accompagnement des entreprises, par les facilitateurs désignés ci-dessous.

Les publics appelés à bénéficier de ce dispositif sont les suivants :

* les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)

* les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

* les bénéficiaires de minimas sociaux, en particulier les Allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Temporaire d'Attente (ATA), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité ;

* les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi ;

* les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), ou d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Ecole de la 2ème chance »

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

5.1.3.4. Les modalités mises en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

***1ère modalité** : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ou une entreprise adaptée

***2ème modalité** : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché

***3ème modalité** : la mise à disposition de salariés (l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une entreprise de travail temporaire, d'une association intermédiaire)

***4ème modalité** : le recours à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification

Dès notification du marché, le Titulaire devra prendre contact avec le facilitateur désigné afin de définir les modalités d'application de la clause d'insertion et le profil du ou des bénéficiaires.

*fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique concernés par le marché.

5.1.3.5. Le dispositif d'accompagnement des entreprises

L'entreprise titulaire est engagée à réaliser le bon nombre d'heures d'insertion sur la durée du marché. Néanmoins, afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG a mis en place un dispositif d'accompagnement et d'assistance aux entreprises. Toutefois, l'entreprise titulaire reste seule responsable de son obligation vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur désigné ci-après, dont l'intervention et la mission sont précisées à l'article 4.1.3.5 du CCAP.

L'EFS a mis en place une assistance spécifique qui doit permettre aux entreprises qui le souhaitent d'être accompagnées dans la bonne compréhension et la mise en œuvre de ce dispositif.

Le chargé de mission facilitateur clause sociale que les entreprises désireuses d'obtenir des informations doivent contacter est :

M. Alioune MBAYE

Chargé de mission emploi-formation/ Facilitateur des clauses sociales

E-mail : alioune.mbaye@plainecommune.fr

Téléphone : 07.88.51.00.36

Le facilitateur intervient en appui technique et joue le rôle d'interface entre les publics, les intermédiaires de l'emploi, les entreprises et l'EFS.

Pendant le marché, son action consiste à :

- Expliquer aux entreprises candidates (en amont) ou attributaires (en aval) les modalités de mise en œuvre des clauses sociales ;
- Mettre en relation les partenaires emploi et les entreprises selon les modalités choisies ;
- Valider les profils des bénéficiaires entrant dans le dispositif des clauses sociales ;
- Suivre l'évolution des engagements d'insertion des entreprises ;

5.1.3.6. Le contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé, par tous les moyens, au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A la demande de L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG ou du facilitateur désigné, le titulaire fournit, mensuellement, tous renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'entreprise titulaire adressera au facilitateur désigné, au terme de chaque trimestre d'exécution du marché :

- Les renseignements relatifs aux embauches effectuées directement ou indirectement par la copie de toutes les feuilles de paye ou certificats de sous-traitance ou certificats de mise à disposition de personnel en cas de recours à une E.T.T. ou E.T.T.I ou A.I ou G.E.I.Q.
- L'absence ou le refus caractérisé de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application de pénalités prévue à l'article 4.5 du présent CCAP.
- En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.
- Au terme du marché, un bilan fait état du résultat de la mise en œuvre de la clause d'insertion. Ce bilan, réalisé par le facilitateur et transmis au pouvoir adjudicateur, mentionne le nombre d'heures d'insertion effectivement réalisé dans le cadre du marché.
- Le Titulaire doit, dès leur survenance, informer l'EFS par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.
- Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.
- A l'issue de l'exécution du marché, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion ;
- En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, l'EFS peut procéder à la résiliation du marché.

5.1.3.7. Pénalités

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des Fournitures non livrées.

En cas de non-atteinte du volume minimum annuel ou cumulé de 585 heures au dernier trimestre d'exécution, le pouvoir adjudicateur applique, après mise en demeure restée sans effet, la pénalité de 90 € par heure, comme prévu à l'article 5.2.5.6 du CCAP.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites du montant du marché

5.2. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande

5.2.1. Emission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande établis par le RPA et transmis au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner date de réception certaine.

Les bons de commande sont émis à tout moment, à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ils indiquent :

- Le numéro d'enregistrement du présent accord-cadre ;
- La durée de validité du bon de commande ;
- La nature, les références et les quantités de Services concernés ;
- Le prix unitaire contractuel HT des Services ;
- L'assurance ad valorem (le cas échéant) ;
- Le montant total HT du bon de commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le lieu de livraison et la date d'exécution souhaitée ;
- Eventuellement, les conditions particulières d'exécution des Services.

5.2.2. Délais d'exécution des bons de commande

Les délais d'exécution sont fixés conformément aux engagements contractuels.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, à compter de la réception de la commande, le Titulaire dispose d'un délai de 2 jour ouvré pour émettre des observations, par écrit au service Achats.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée du marché public dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de 4 mois à compter de la date d'échéance du marché public.

Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG FCS, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le Titulaire en avertit l'Etablissement concerné dans les plus brefs délais. Le Titulaire lui adresse un courrier de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

5.2.3. Conditions d'enlèvement et de livraison

Les modalités d'enlèvement et de livraison des produits transportés par le titulaire sont stipulées au CCTP.

5.2.4. Obligation de conseil et d'alerte

Le Titulaire est tenu à une obligation générale de conseil, d'alerte et de recommandations vis-à-vis de l'EFS-OCPM, ainsi qu'à une obligation de mise en garde. Il est tenu d'alerter l'EFS-OCPM en cas de situations susceptibles d'interrompre la continuité du service telles que les conditions météorologiques, les manifestations sociales bloquant le réseau routier, l'état du trafic ou les travaux sur les réseaux routiers. Face à ces situations exceptionnelles, le Titulaire est tenu de proposer des recommandations à l'EFS-OCPM afin d'assurer la continuité du service.

Ces obligations s'appliquent pendant toute la durée d'exécution du marché public.

Le Titulaire s'efforcera de conseiller et de proposer à l'EFS les mesures lui apparaissant souhaitables pour assurer la continuité du service.

Il est rappelé que **seul l'EFS-OCPM décide au final des mesures de continuité du service à prendre** ; dans l'hypothèse où l'EFS-OCPM s'appuie sur les recommandations du Titulaire, celui-ci répond de toutes les conséquences préjudiciables qui en résulteraient.

Par ailleurs, le **Titulaire informe l'EFS-OCPM de toute difficulté au fur et à mesure où elles sont rencontrées** ou dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du marché public.

5.2.5. Responsabilités, pertes et avaries

5.2.5.1. *Principe de responsabilité du Titulaire*

Le Titulaire est de plein droit responsable des marchandises qui lui sont confiées, depuis leur prise en charge sur le site d'expédition (chargement inclus puisque réalisé par le Titulaire) jusqu'à leur livraison effective et conforme entre les mains du destinataire désigné par l'Acheteur.
Le Titulaire ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'en apportant la preuve exclusive d'une force majeure au sens de la jurisprudence des juridictions administratives françaises, d'un vice propre de la marchandise non apparent lors de la prise en charge, ou d'une faute commise exclusivement par l'Acheteur.

5.2.5.2. Dérogation aux plafonds légaux d'indemnisation

Par dérogation expresse aux plafonds d'indemnisation prévus par le Code des transports et par les décrets portant contrats-types de transport routier de marchandises (contrat type résultant du décret n° 99-269 du 06/04/99, modifié par le décret 2001-1363 du 28/12/2001, modifié par le Décret n°2017-461 du 31 mars 2017), le Titulaire s'engage à indemniser le RPA à hauteur de la **valeur réelle de remplacement à neuf** des marchandises perdues, volées ou avariées.

Cette valeur réelle est établie sur la base de la facture d'achat HT de la marchandise par le RPA. Cette indemnisation à la valeur réelle s'applique de plein droit pour tout envoi dont la valeur totale est inférieure ou égale à 10.000 €.

Au-delà de ce montant, le RPA pourra formaliser une déclaration de valeur, lors de la commande, selon les modalités financières prévues au BPU.

5.2.5.3. Pénalités pour non-qualité de service

En plus du remboursement intégral de la valeur de la marchandise prévu à l'article 5.2.5.2, toute défaillance du Titulaire entraîne l'application automatique des pénalités contractuelles suivantes, sans mise en demeure préalable :

- **En cas de perte totale ou partielle d'un envoi :** Une pénalité forfaitaire de 150 € par palette égarée. La perte est réputée constatée si la palette n'est pas localisée et livrée dans un délai de 5 jours ouvrés, après la date de livraison initialement prévue.
- **En cas d'avarie :** Une pénalité forfaitaire de 100 € par palette livrée endommagée, dès lors que l'avarie rend la marchandise impropre à son usage ou nécessite son retour/destruction.

Ces pénalités seront déduites d'office par le RPA sur les sommes dues au Titulaire au titre du présent marché (compensation administrative), lors de la liquidation des factures mensuelles.

5.2.5.4. Pénalités pour manquements graves

En cas de manquement grave ou répété du Titulaire dans l'exécution des prestations, l'EFS-OCPM pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire de 100 euros par manquement constaté.

- non communication des documents exigés dans le marché public et nécessaires à l'activité de l'EFS-OCPM,

- réponse à une demande de chiffrage dans le cadre d'un projet d'avenant émanant du pouvoir adjudicateur, au-delà de sept jours calendaires à compter de la réception de ladite demande,

- envoi d'un avenant préalablement validé, au-delà de sept jours calendaires à compter de la réception dudit projet d'avenant par le Titulaire ;

- recours à la sous-traitance non déclarée préalablement à l'exécution d'une prestation

5.2.5.5. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour le pouvoir adjudicateur, assortie d'une pénalité forfaitaire de cent (100) euros par jour de carence constaté.

5.2.5.6. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière de clauses sociales

En cas de non-atteinte du volume minimum annuel ou cumulé de 585 heures au dernier trimestre d'exécution, le pouvoir adjudicateur applique, après mise en demeure restée sans effet, la pénalité de 90 € par heure.

5.2.5.7. Assurances

Le Titulaire dispose d'une assurance responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par le transporteur pour les pertes, dommages corporels, matériels, relatifs aux marchandises qu'il transporte.

L'attestation d'assurance responsabilité civile du Titulaire est remise par le Titulaire à l'EFS-OCPM avant le commencement d'exécution des prestations (dans le délai de 8 jours après demande du coordonnateur au Titulaire) et jusqu'à la fin de ses prestations.

Le Titulaire et les sous-traitants (au sens du code de la commande publique) désignés dans le marché devront justifier au moment de la notification du marché, puis en cours d'exécution, de cette attestation d'assurance en cours de validité et portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat.

Sur demande ponctuelle de l'EFS-OCPM, le Titulaire devra fournir d'une assurance ad valorem pour couvrir à hauteur de la valeur réelle déclarée par l'EFS-OCPM, les produits transportés pour le compte de l'EFS-OCPM, pendant le transport : depuis l'enlèvement jusqu'à la livraison.

L'assurance ad valorem prendra en charge les dommages ainsi que les pertes de quantité ou de poids qui surviennent à la cargaison jusqu'au moment de l'acheminement par un professionnel du transport, même si la responsabilité du transporteur n'est pas engagée

Tous les produits confiés au Titulaire seront couverts par l'assurance de responsabilité civile ou par l'assurance ad valorem (si demandé) en cas d'accident, de destruction, d'incendie, de catastrophe naturelle, de casse, de détérioration, de vol, ou de disparition accidentelle.

Les attestations d'assurance responsabilité civile et ad valorem (si demandé) sont remises par le Titulaire à l'EFS-OCPM avant le commencement d'exécution des prestations (dans le délai de 8 jours après demande du coordonnateur au Titulaire) et jusqu'à la fin de ses prestations.

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier au moment de la notification du marché, puis en cours d'exécution, de ces attestations d'assurance en cours de validité et portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat.

Ces assurances couvriront les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS-OCPM en cas d'accident et tous dommages causés dans le cadre de l'exécution du marché.

D'un commun accord, il est convenu entre l'EFS-OCPM et le Titulaire que le niveau de couverture assurantielle du Titulaire en matière de produits consommables, dont les éléments de poids et de valeurs ne sont pas systématiquement accessibles, soit déterminé à hauteur de la valeur moyenne d'une palette de marchandises à transporter à hauteur de 10 000 € HT maximum sur la valeur consommable.

Le taux correspondant à l'assurance ad valorem figure dans le Bordereau des prix.

5.2.6. Personnels intervenant au nom du Titulaire

Les personnels du Titulaire ou du sous-traitant dûment déclarés par le Titulaire et acceptés par le RPA sont seuls autorisés à assurer la prestation.

Le RPA signale au Titulaire tout manquement grave, dûment constaté, de son personnel d'intervention et peut lui demander le remplacement.

5.3. Vérification et admission des Prestations

Sous réserve des stipulations du présent CCAP, les opérations de vérification et d'admission des Services s'effectuent conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG FCS.

5.3.1. Vérification à la livraison sur la base du bordereau de transport

Les opérations de vérification portent sur les points suivants :

1. Contrôle visuel des palettes (fuites, ouvert, cassé, etc.) ;
2. Contrôle et corrélation des documents (bordereau de livraison – lettre de voiture) ;

3. Contrôle du délai d'acheminement des palettes ;

En cas de prestation non conforme, l'EFS-OCPM pourra appliquer une pénalité correspondant au montant des prestations non conformes. Le Titulaire sera redevable du prix des produits perdus.

5.3.2. Admission

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 30.1 CCAG-FCS, l'absence de réserves motivées écrites sur le bon de livraison, au moment de la remise de marchandises, n'éteint pas le droit à réclamation du destinataire.
Le délai accordé à l'EFS pour notifier au titulaire, une perte, un manquant ou une avarie (y compris les vices cachés non apparents lors de la livraison) est fixé à 3 jours ouvrés, à compter du jour suivant la livraison effective (ou de la date de livraison théorique en cas de perte totale). Cette notification s'effectue valablement par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire.

5.4. Sous-traitance au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique

En application des articles L.2193-4, R.2193-3 et R.2193-4 du code de la commande publique, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention au titre du marché public être déclaré à l'EFS-OCPM afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient éventuellement agréées.

Dans ce cas, le Titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :
a) La nature des prestations sous-traitées ;
b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
e) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant à l'image des éléments demandés au Titulaire lors de la passation du marché public.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La déclaration préalable au recours d'un sous-traitant (DC4) est obligatoire et ce dès le premier euro de prestation sous-traitée.

Si le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 € TTC, un RIB original du sous-traitant doit également être fourni avec la déclaration.

6. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

6.1. Réunions de suivi

Le RPA organise annuellement une réunion de suivi de l'exécution du marché public avec le Titulaire.

Le Titulaire adresse au RPA, tous les 6 mois à compter de la notification du marché public un état récapitulatif de l'exécution du marché public, tout établissement confondu.

Cet état mentionne, notamment :

- Par établissement, la désignation et les références des Services exécutés
- Le nombre de Services exécutés au global et pour chaque établissement régional

- Le chiffre d'affaires HT au cours de la période écoulée au global et pour chaque établissement régional
- Le cas échéant, les Services rejetés font l'objet d'une information complémentaire.
- La liste des incidents et actions correctives

6.2. Relations entre les parties

Le Titulaire désigne dans son effectif un représentant unique chargé des relations avec le RPA. Il désigne également nommément les membres de son personnel responsable du déploiement et de l'exécution des Services.

Le représentant du Titulaire est tenu informé de toute demande formulée par le RPA ou les correspondants régionaux directement auprès des personnels précités.

Le RPA désigne un interlocuteur chargé des aspects techniques et un interlocuteur chargé des aspects administratifs.

Une réunion de démarrage se tiendra dans les locaux de l'EFS-OCPM.

Elle réunira à minima :

- ✓ Le représentant du Titulaire
- ✓ Le représentant de l'EFS-OCPM en charge des aspects techniques
- ✓ Le représentant de l'EFS-OCPM en charge des aspects administratifs
- ✓ Les représentants locaux du titulaire

Au cours de cette réunion seront abordés, entre autres :

- ✓ Les conditions de la mise en place du marché,
- ✓ La présentation des différents interlocuteurs et leur rôle respectif,
- ✓ Les points particuliers relatifs au déploiement des prestations au regard des spécificités propres à chacun des établissements.

6.3. Obligation d'information alerte et conseil

Le Titulaire informe l'EFS-OCPM de toute difficulté au fur et à mesure où elles sont rencontrées ou dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du marché.

Le Titulaire est tenu à une obligation générale de conseil, notamment d'information et de recommandations vis-à-vis de l'EFS-OCPM, ainsi qu'à une obligation de mise en garde notamment d'alerte. Ces obligations s'appliquent pendant toute la durée du marché.

Le Titulaire s'efforcera de conseiller et de proposer à l'EFS-OCPM les mesures lui apparaissant souhaitables pour assurer les prestations, compte tenu des besoins de l'EFS-OCPM et de ses établissements.

6.4. Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS-OCPM au Titulaire restent la propriété de l'EFS-OCPM.

Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article

226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'EFS-OCPM.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

6.4.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'EFS-OCPM ait donné son accord préalable ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- Prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- Au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire à accès dans le cadre du présent marché public ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS-OCPM se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'EFS-OCPM.

6.4.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'EFS-OCPM pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

7.1. Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent
- Une copie de l'annonce légale
- Les attestations fiscales
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

7.2. Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le RPA pourra, sans que nécessairement un avenant soit conclu :

- Emettre un bon de commande auprès d'un autre fournisseur en cas d'impossibilité pour le titulaire du présent marché d'exécuter les prestations, dans la limite fixée à l'article R.2194-5 du code de la commande publique ;
- Accepter temporairement un rallongement des délais d'exécution du marché.

De plus, le nombre de sites de l'EFS OCPM concernés par le présent marché est susceptible d'évoluer à compter de l'année 2027 (date estimative à la rédaction du présent marché) ainsi qu'une évolution de l'activité de l'ETS. Dans l'hypothèse où ces évolutions auraient un impact financier ou une modification des prestations, les dispositions suivantes s'appliqueront.

Conformément à l'article 25 du CCAG-FCS (clause de réexamen), l'ajout d'un ou plusieurs sites aux prestations concernées par le présent marché donnera lieu à :

Une identification des prestations impactées ;

- La transmission au Titulaire d'une annexe technique
- La transmission par le Titulaire de l'annexe financière modifiée le cas échéant ;
- Une éventuelle adaptation des délais d'exécution.

Les conséquences financières de ces modifications pourront être déterminées :

- Soit par application des prix du bordereau des prix unitaires dans le cas où ils pourraient s'appliquer aux prestations modifiées ;
- Soit, à défaut, par établissement de prix nouveaux dûment justifiés par le Titulaire.

En outre, l'évolution de l'activité pourrait impacter la volumétrie des prestations. Pour se faire, l'EFS OCPM transmettra au Titulaire :

- Un estimatif en lien avec l'évolution de ce besoin,
- La transmission d'une annexe technique si nécessaire….

Les conséquences financières de ces modifications pourront être déterminées :

- Soit par application des prix du bordereau des prix unitaires dans le cas où ils pourraient s'appliquer aux prestations modifiées ;
- Soit, à défaut, par établissement de prix nouveaux dûment justifiés par le Titulaire.

La mise en œuvre de la présente clause de réexamen est subordonnée au respect des conditions fixées par l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, notamment en ce qu'elle ne doit pas entraîner un bouleversement de l'économie générale du marché

7.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles

Il sera fait application de l'article 24 du CCAG-FCS.

7.4. Evolutions administratives

Au cours de l'exécution du marché public, le Titulaire informe par écrit le RPA de toute modification de désignation ou de référence des Services objets du présent marché public.

Le RPA prend acte de la modification demandée par courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation ou dans l'indication des références du Service considérée, ou l'attribution d'une nouvelle référence à ce Service dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

7.5. Evolutions technologiques

Le Titulaire informe sans délai le RPA de toutes modifications ou évolutions technologiques qu'il entend apporter aux Services objets du présent marché public.

Sur la base des informations transmises, le RPA décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire au plus tôt un (1) mois après réception des informations. En fonction de la nature des modifications ou évolutions technologiques proposées, le RPA peut décider de la mise en œuvre d'études

complémentaires. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir l'aide technique et les Services nécessaires à titre gratuit. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision du RPA.

A l'exception des cas de mise à disposition de nouveaux Services, toute évolution technologique acceptée par le RPA, dans les conditions décrites au présent article, est sans incidence sur les engagements contractuels volumes minima et maxima des Services indiqués ci-dessus, ou sur les prix du marché public.

En tout état de cause, toute évolution technologique ou l'introduction de nouveaux Services dans le cadre du marché public donnent lieu à la conclusion d'un avenant.

Toute modification acceptée par le RPA donne lieu à une mise à jour de la documentation par le Titulaire. La documentation mise à jour est adressée dans les meilleurs délais par le Titulaire au RPA.

8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas d'inexécution du Service, de retard ou d'exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les deux parties, l'EFS-OCPM se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE

9.1. Contenu des prix

Les prix du marché public sont les prix, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans l'annexe financière.

Les prix comprennent les coûts afférents aux Services.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les Services, ainsi que tous les frais de gestion ou afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, et au transport jusqu'aux lieux de livraison ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la livraison.

9.2. Forme et évolution des prix

Les prix du marché public sont des prix unitaires forfaitisés et révisables dans les conditions ci-après.

- Part du prix relatif au carburant

Conformément à l'article 23 IV de la loi 2006-10 du 5 janvier 2006, au cours du marché, « le prix de transport initialement convenu est révisé mensuellement de plein droit pour prendre en compte la variation des charges liée à la variation du coût du carburant » entre la date de notification du marché et la date de réalisation de l'opération de transport.

Les charges de carburant sont déterminées au jour de la date de remise des offres, par référence au prix du gazole publié par le Comité National Routier et la part des charges de carburant dans le prix du transport telle qu'établie dans les indices synthétiques du Comité National Routier, choisis en fonction du type de véhicules utilisés et de la prestation

(https://www.cnr.fr/espaces/13/indicateurs/26 Carburants - TRM | COMITE NATIONAL ROUTIER (cnr.fr)).

Le prix du transport initialement convenu est révisé de plein droit en appliquant aux charges de carburant la variation à la hausse ou à la baisse de l'indice gazole publié par le Comité National Routier sur la période allant de la date de remise des offres à la date de facturation.
La facture fait apparaître les charges de carburant supportées par l'entreprise pour la réalisation des opérations de transport, les indices utilisés et la formule suivante :

Indexation carburant = ((Indice CNR mois de la prestation / indice CNR mois précédent la remise des offres) – 1) x pondération carburant indiqué à l'annexe financière.

Le pourcentage obtenu est appliqué sur la part du prix affectée au transport indiquée par le titulaire au bordereau de prix, à la hausse comme à la baisse.

Part du prix relatif aux salaires des personnels de transport

Les prix du marché public sont des prix révisables sur la part du prix relative aux salaires des agents de transport.

Le prix révisé (P) est obtenu en appliquant la formule suivante

$$P = P0\ [0{,}15\ (I/I0)]$$

Dans laquelle :

P0 = Prix initial indiqué en annexe de l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois d'établissement de l'offre.

I0 = Taux de salaire horaire ouvrier : Transports et entreposage (Identifiant INSEE : 010562766) correspondant à l'indice du mois à la date de signature du marché public.

I = Taux de salaire horaire ouvrier : Transports et entreposage (Identifiant INSEE : 010562766) correspondant au dernier indice connu lors de la demande de révision des prix.

Le titulaire transmettra à l'EFS-OCPM pour validation au plus tard le 30 novembre de l'année en cours, le taux de révision et le BPU révisé applicable pour l'année suivante et dans la limite de la durée de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant formalisera son acceptation, par une décision de révision signée par lui et le titulaire. Ce taux révisé accepté par le pouvoir adjudicateur s'applique à toutes les prestations utilisées en application de l'accord-cadre.

La révision s'applique à compter du 1er janvier de la première année de marché, pour une période de 12 mois sur tous les éléments de l'annexe financière.

En cas de silence du titulaire, les prix sont réputés reconduits à l'identique. La première révision s'effectuera au mois de décembre de la première d'année d'exécution (2027) pour une application au 1er janvier 2028.

La révision s'opère à la baisse ou à la hausse.

A l'appui de la demande de révision, le Titulaire devra transmettre les calculs détaillés nécessaires à une vérification aisée. Toute augmentation de tarifs devra être dûment justifiée par le Titulaire. Le Titulaire devra aviser le RPA en lui notifiant, par lettre recommandée avec avis de réception postale, ses nouveaux tarifs 1 mois avant la date de révision des prix du marché, sous la forme du bordereau de prix initial mis à jour. Ainsi la demande de révision de prix de la première année sera transmise par

le titulaire avant le 1er décembre 2026 pour une application au 1er janvier 2027.Toute demande de révision faite sans transmission du Bordereau de Prix dans un format identique au BP notifié sera considérée comme nulle et ne sera pas analysée.

Clause butoir :
Les prix du marché public révisés ne pourront être supérieurs à 2 % l'an.

Clause de sauvegarde :
Dès lors que la variation du prix dépasse le pourcentage fixé, l'EFS se réserve le droit de résilier le marché sans que le Titulaire, par dérogation à l'article 38 du CCAG FCS, puisse prétendre à indemnité.

9.3. Arrondi

Lors de la mise en œuvre de la révision des prix, telle que décrite ci-dessus, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec **au maximum deux décimales**. Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, pour chacun de ces calculs, les arrondis sont traités de la façon suivante :

- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeur incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

9.4. Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et aux articles R.2191-15 à R.2191-18 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, le taux de l'avance est de 10%.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191-19 du code de la commande publique.

9.5. Modalités de facturation et de règlement

9.5.1. Facturation

Après exécution de chaque bon de commande, le Titulaire transmet au RPA un exemplaire d'une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les factures comprennent notamment :

- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro du marché public ;
- le numéro du bon de commande ;
- la quantité et la désignation des Services exécuté et l'assurance ad valorem le cas échéant ;
- le montant hors TVA des Services ;
- le taux et le montant de la TVA en vigueur ;
- le montant total TTC ;

- la date de facturation ;
- le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire.

9.5.2. Dématérialisation des factures

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées à l'EFS-OCPM par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- facture rejetée, en cas de refus par l'EFS-OCPM de la facture émise ;

- facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

9.5.3. Délai de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par l'Etablissement.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de la livraison des Services, le point de départ du délai de paiement correspondant à la date d'admission de la livraison des Services, constatée par le bordereau de livraison en l'absence de réserves émises sur ce bordereau.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les Services ne sont pas admis ou s'ils sont rejetés à la suite d'une non-conformité documentée constatée dans les conditions définies au présent CCAP, elles donnent lieu à un avoir.

L'EFS se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

9.5.1. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois
.
Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire via un encodage CHORUS ou par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, un nouveau délai commence à courir dans les conditions prévues à l'article R.2192-29 du Code de la commande publique.

9.5.2. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

9.5.3. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG FCS, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants :

- la copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

L'EFS-OCPM délivre uniquement l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

Renseignement d'ordre comptable

Le Comptable public assignataire des paiements est le Comptable secondaire désigné dans l'acte d'engagement ;

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R.2191-54 du code de la commande publique est le RPA.

10. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

10.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, dans la mesure où le présent marché public ne comporte pas d'engagement minimum contractuel, aucune indemnité n'est due dans ce cas.

10.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS-OCPM peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 41 du CCAG FCS, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS-OCPM ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus.
- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des

renseignements fournis à l'EFS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D. 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.

- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'EFS-OCPM peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

10.3. Résiliation pour évènements liés au marché

Conformément à l'article 40.1 du CCAG FCS, l'EFS-OCPM peut résilier le marché dans les deux cas suivants :

- Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché
- Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure

Par dérogation aux articles 3.8.3 et 40.2 du CCAG FCS, le titulaire ne dispose pas de la faculté de demander la résiliation du marché pour ordre de service tardif.

10.4. Exécution aux frais et risques

L'EFS-OCPM se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché aux frais et risques du Titulaire dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 45 du CCAG FCS.

11. LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

12. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- D'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- D'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- D'un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'EFS, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com/fr